

PECHE DE FOND

5.1 La Commission approuve les avis sur la pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables (VME) qui ont été émis par le Comité scientifique, le WG-EMM et le WG-FSA (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 5.1 à 5.9). Entre autres :

- i) interdire la pêche de fond dans la sous-zone 88.1 (SSRU G), dans la surface délimitée par deux cercles ayant pour centre 66°56,04'S 170°51,66'E et 67°10,14'S 171°10,26'E, et pour rayon 1,25 miles nautiques, afin de protéger les VME enregistrés des effets directs des interactions avec les engins de pêche (voir également paragraphe 12.18)
- ii) charger le secrétariat de la mise à jour annuelle (au moyen du logiciel PlotImpact) des évaluations de l'impact cumulatif de toutes les méthodes de pêche de fond combinées
- iii) demander aux Membres dont les navires utilisent des types d'engins de pêche de fond qui ne font pas encore l'objet d'une description spécifique au navire dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins, de produire des descriptions détaillées de l'engin de pêche de leur navire, de sa configuration, des procédures de filage et de virage, ainsi que de l'empreinte écologique probable de la pêche de fond (par unité d'effort) et de l'impact estimé de celle-ci sur les taxons de VME
- iv) poursuivre le développement de la bibliothèque de référence sur les engins de pêche (voir SC-CAMLR-XXX, paragraphe 5.7).

5.2 La Commission se range à l'avis selon lequel les Membres ayant l'intention d'utiliser des configurations spécifiques au navire figurant déjà dans la bibliothèque de référence ne signaleront que le niveau prévu d'effort de pêche pour la saison suivante et qu'ils renverront à une description/évaluation de l'impact de l'engin figurant dans la bibliothèque de référence sur les engins (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 5.9). La Commission demande au secrétariat de rappeler cette condition aux Membres lorsqu'il leur envoie la demande de notifications de projets de pêche nouvelle ou exploratoire.